

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Vingt-Sixieme Des Loix Dans Le Rapport Qu'elles Doivent Avoir Dans
L'Ordre Des Choses Sur Lesquelles Elles Statuent.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731



LIVRE VINGT-SIXIEME.

D E S L O I X

DANS LE RAPPORT QUELLES
DOIVENT AVOIR
DANS L'ORDRE DES CHOSES
SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce Livre.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap. I.

LEs Hommes sont gouvernés par diverses sortes de Loix ; par le *Droit Naturel* ; par le *Droit Divin* qui est celui de la Religion ; par le *Droit Ecclésiastique* autrement appelé *Canonique*, qui est celui de la Police de la Religion ; par le *Droit-des-gens*, qu'on peut considérer comme le *Droit Civil* de l'Univers, dans le sens que chaque Peuple en est un Citoyen ; par le *Droit Politique général*, qui a pour objet cette Sagesse humaine qui a fondé toutes les Sociétés ; par le *Droit de Conquête* fondé sur ce qu'un Peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le *Droit Civil* de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ses biens & sa vie contre tout autre Citoyen ; enfin par le *Droit Domestique*, qui vient de ce qu'une Société est divisée en diverses Familles qui ont besoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix ; & la sublimité de la Raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les Hommes.

C H A-

CHAPITRE II.

Des Loix Divines & des Loix Humaines.

ON ne doit point statuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix Humaines, ni régler par les Loix Humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux sortes de Loix diffèrent par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix Humaines sont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'est un grand principe, mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1. La nature des Loix Humaines est d'être soumise à tous les accidens qui arrivent, & de varier à mesure que les volontés des Hommes changent : au contraire la nature des Loix de la Religion est de ne varier jamais. Les Loix Humaines statuent sur le Bien; la Religion sur le Meilleur : le Bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs Biens; mais le Meilleur n'est qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes; mais les institutions de la Religion sont toujours supposées être les Meilleures.

2. Il y a des États où les Loix ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du Souverain. Si dans ces États les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix Humaines, les Loix de la Religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la Société qu'il y ait quelque chose de fixe, & c'est cette Religion qui est quelque chose de fixe.

3. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix Humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à-mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces tems-là qui puissent les contredire. Les Loix Humaines au contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du Législateur pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui sont contraires à la Loi Naturelle.

SI un Esclave, dit Platon (a), se défend & tue un Homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la Défense Naturelle.

La Loi qui sous Henri VIII. condamnoit un Homme sans que les Témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la Défense Naturelle : en effet,

Tome II.

Aaa

pour

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.Chap. II.
& III.(a) Liv. 9.
des Loix.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap. III.
C 17.

pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les Témoins sachent que l'Homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, ce n'est pas moi dont vous parlez.

La Loi passée sous le même Règne, qui condamnoit toute Fille qui ayant eu un mauvais commerce avec un Homme, ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouser, violoit la défense de la Pudeur Naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une Fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un Homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La Loi d'Henri II. qui condamne à mort une Fille dont l'Enfant a péri en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la Défense Naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes qui veillât à la conservation de l'Enfant.

(a) Loi
des Bour-
guignons,
titre 47.

Gondebaud (a), Roi de Bourgogne, vouloit que si la Femme ou le Fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fussent réduits en Esclavage. Cette Loi étoit contre la Nature : une Femme accusatrice de son Mari! un Fils accusateur de son Père! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi (1) d'Angleterre qui permettoit à une Fille de sept ans de se choisir un Mari. Cette Loi revoltoit de deux manières; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature a donné à l'esprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

(b) Voy. la
Loi 5 au
Code de re-
judiis &
judicio de
moribus
sublat.

Un Père pouvoit chez les Romains obliger sa Fille à répudier (b) son Mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au Mariage. Mais il est contre la Nature que le Divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le Divorce est conforme à la Nature, il ne l'est que lorsque les deux Parties, ou au moins une d'elles y consentent; & lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

(c) Dans le
Code des
Wisigoths
Liv. 3. tit.
4 §. 13.

LA Loi de (c) *Recessuinde* permettoit aux Enfants de la Femme adultère, ou à ceux de son Mari, de l'accuser & de mettre à la Question les Esclaves de la maison : Loi inique qui pour conserver les mœurs renversoit la Nature d'où les mœurs tirent leur origine!

Nous voyons avec plaisir sur nos Théâtres un jeune Héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa Belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à-peine dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abomina-

(1) Mr. Bayle dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme parle de cette Loi pag. 263.



abominable dont *Phèdre* est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la Nature qui causent ce plaisir, c'est la plus douce de toutes les voix.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.

Chap. V.
& VI.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athènes obligeoit (1) les Enfans de nourrir leurs Pères tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtisane, ceux dont le Père avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur Vie.

(a) *Plutarque* que vic de Solon.
(b) *Plutarque* que vic de Solon, & *Gallien* in exhort. ad Art. chap. 8.

La Loi considéroit que dans le premier cas, le Père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle ; que dans le second il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses Enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère ; que dans le troisième il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de soutenir. La Loi suspendoit l'obligation naturelle des Enfans, parce que le Père avoit violé la sienne ; elle n'envisageoit plus le Père & le Fils que comme deux Citoyens, ne statuoit plus que sur des vues Politiques & Civiles ; elle considéroit que dans une bonne République il faut surtout des mœurs.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Successions dépend des principes du Droit Politique ou Civil, & non pas des principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une Femme héritière, pas même sa Fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Augustin* (c) une Loi plus injuste. Une formule de (d) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les Filles de la succession de leurs Pères. *Justinien* (e) appelle barbare le Droit de succéder des Mâles, au préjudice des Filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les Enfans ont de succéder à leurs Pères comme une conséquence de la Loi Naturelle, ce qui n'est pas.

(c) *De Civitate Dei* Liv. 3.
(d) Liv. 2. chap. 12.
(e) *Novelle* 21.

La

(1) Sous peine d'infamie, une autre sous peine de prison.



LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.
Chap. V I.

La Loi Naturelle ordonne aux Pères de nourrir leurs Enfans, mais elle n'oblige pas de les faire Héritiers. Le Partage des Biens, les Loix sur ce partage, les Successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conséquent par des Loix Politiques ou Civiles.

Il est vrai que l'Ordre Politique ou Civil demande souvent que les Enfans succèdent aux Pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des Mâles, ou les plus proches parens par Mâles, eussent tout, & que les Filles n'eussent rien : & les Loix des Lombards (a) ont pu en avoir pour que les Sœurs, les Enfans Naturels, les autres Parens, & à leur défaut le Fisc concourussent avec les Filles.

(a) Liv. 2.
tit. 14. §. 6.
7. & 8.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine que les Frères de l'Empereur lui succédoient & que ses Enfans ne lui succédoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les Minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des Enfans sur le Trône, on put très bien établir un pareil ordre de Succession ; & quand quelques (b) Ecrivains ont traité ces Frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ce Païs-ci.

(b) Le P.
Dubois
sur la 2de.
Dynastie.

Selon la Coutume de Numidie (c) *Delface* Frère de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massinisse* son Fils.

(c) Tit. Li-
ve Décade
3. Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement Electives ; & dès qu'il est clair que l'Ordre des Successions doit dériver des Loix Politiques ou Civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la Raison veut que cette Succession soit déferée aux Enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

(d) Strabon
Liv. 16.

Chez un Peuple (d) d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le Trône, on donnoit des Gardiens à toutes les Femmes grosses du Païs, & l'Enfant qui venoit le premier au monde étoit le Prince héritier.

Dans les Païs où la Polygamie est établie, le Prince a beaucoup d'Enfans ; le nombre en est plus grand dans des Païs que dans d'autres. Il y a des (1) Etats où l'entretien des Enfans du Roi seroit impossible au Peuple ; on a pu y établir que les Enfans du Roi ne lui succédoient pas, mais ceux de sa Sœur.

Un nombre prodigieux d'Enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses Guerres Civiles. L'ordre de Succession qui donne la Couronne aux Enfans de la Sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des Enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule Femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des Raisons d'Etat ou quelque Maxime de Religion ont demandé qu'une certaine Famille fût toujours régnante : telle est aux Indes (e) la jalousie de sa Caste & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que pour avoir toujours des Princes du Sang-Royal, il falloit prendre les Enfans de la Sœur aînée du Roi.

(e) Voy. les
Lettres Edi-
fiées 14.
Recueil, &
les Voyages
qui ont servi
à l'Établisse-
ment de la
Comp. des
Indes tom.
3. part. 2.
pag. 644.

Maxime générale : nourrir ses Enfans est une obligation du Droit Naturel ;

(1) Comme à Lovengo en Afrique ; voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Établissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. p. 114.



rel; leur donner sa Succession est une obligation du Droit Civil ou Politique. Delà dérivent les différentes dispositions sur les Bâtards dans les différents Païs du Monde; elles suivent les Loix Civiles ou Politiques de chaque Païs.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.
Chap. VII.
& VIII.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.

Les Abyssins ont un Carême de cinquante jours très rude, & qui les affoiblit tellement que de longtems ils ne peuvent agir: les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit, en faveur de la Défense Naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette Nation de ne point se défendre lorsque ses Ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyse* assiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'Animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés; les Soldats de la Garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la Défense Naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choses réglées par les principes du Droit Civil.

PAR le Droit (b) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée, n'est puni que du crime de Vol: par le Droit (c) Canonique il est puni du crime de Sacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu, le Droit Civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature & la définition du Vol, ni sur la nature & la définition du Sacrilège.

Comme le Mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa Femme, la Femme la demandoit autrefois (d) à cause de l'infidélité du Mari. Cet usage contraire à la disposition des Loix (e) Romaines s'étoit introduit dans les Cours (1) d'Eglise, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le Mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de presque tous les Peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des

(b) Leg. 5. ff. ad leg. Juliam peculatis.

(c) Capite quisquis 17, questione 4. Cujas observat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

(d) Beauvoisin ancien Coustume de Beauvoisin, Chap. 18.

(e) Loi 1. Cod. ad leg. Juliam de Adulteriis.

Fem-

(1) Aujourd'hui en France elles ne connoissent point de ces choses.



LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap. VIII.
& IX.

Femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des Hommes; parce que la violation de la pudeur supposée dans les Femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la Femme en violant les Loix du Mariage sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la Nature a marqué l'infidélité des Femmes par des signes certains, & que les Enfans adultérins de la Femme sont nécessairement au Mari & à la charge du Mari, au lieu que les Enfans adultérins du Mari ne sont pas à la Femme ni à la charge de la Femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.

Les Loix Religieuses ont plus de sublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'Homme qui les observe, que celle de la Société dans laquelle elles sont observées: les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des Hommes en général, que celle des Individus.

Ainsi quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux Loix Civiles; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la République les mœurs des Femmes; c'étoient des Institutions Politiques. Lorsque la Monarchie s'établit, ils firent là-dessus des Loix Civiles, & ils les firent sur les principes du Gouvernement Civil. Lorsque la Religion Chrétienne eut pris naissance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des Mœurs, qu'à la sainteté du Mariage; on considéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat Civil, que dans un Etat Spirituel.

D'abord par la Loi (a) Romaine un Mari qui ramenoit sa Femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. *Justinien* (b) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastère.

Lorsqu'une Femme qui avoit son Mari à la Guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Constantin* (c) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & si son Mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais *Justinien* (d) établit que quelque tems qui se fût écoulé depuis le départ du Mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que par la déposition & le serment du Chef, elle ne prouvât la mort de son Ma-

(a) Leg. II.
§. ultim. ff.
ad leg. Ju-
lianam de
adulteriis.

(b) Novel-
la 134. Coll.
9. Chap. 10.
tit. 170.

(c) Leg. 7.
Cod. de re-
pudiis & ju-
dicio de mo-
rib. sublato.

(d) Auth.
hodie quan-
tiseunq.
Co. l. de re-
pudiis.



ri. *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du Mariage, mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un Homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présu- me un crime, c'est-à-dire, la désertion du Mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le Bien-public en laissant une Femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (a) qui mit parmi les causes de Divorce le consentement du Mari & de la Femme d'entrer dans le Monastère, s'éloignoit entièrement des principes des Loix Civiles. Il est naturel que des causes de Divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage. Mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette Loi favorise l'inconstance dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne souffre la dissolution d'un Mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.
Chap. IX.
X. & XI.

(a) Auth.
quod hodie
Cod. de
repudiis.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

Lorsqu'une Religion qui défend la Polygamie s'introduit dans un Païs où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que Politiquement, que la Loi du Païs doive souffrir qu'un Homme qui a plusieurs Femmes embrasse cette Religion, à-moins que le Magistrat ou le Mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état Civil. Sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les Maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police. Il a trouvé par-tout un soulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monar-



Monarchie il ne peut faire que des Délateurs & des Traîtres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Despotique il est destructeur comme lui.

C H A P I T R E XII.

Continuation du même sujet.

C'Est un des abus de ce Tribunal, que de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées Monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les Tribunaux Humains: la Justice Humaine qui ne voit que les Actions, n'a qu'un Pacte avec les Hommes, qui est celui de l'innocence; la Justice Divine qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

C H A P I T R E XIII.

Dans quels cas il faut suivre à l'égard du Mariage les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.

IL est arrivé dans tous les Païs & dans tous les Tems que la Religion s'est mêlée des Mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures, ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprover dans les autres.

D'un autre côté les Mariages étant de toutes les Actions Humaines celle qui intéresse le plus la Société, il a bien falu qu'ils fussent réglés par les Loix Civiles.

Tout ce qui regarde le Caractère du Mariage, sa Forme, la Manière de le contracter, la Fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la Religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux Biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la Famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix Civiles.

Comme un des grands objets du Mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime son caractère, & les Loix Civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible.

Ainsi

Ainsi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage soit valide, les Loix Civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix Civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des Caractères ajoutés, & non pas des Caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix Civiles veulent le consentement des Pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il s'agit de la Loi de la Religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non: car si les Loix de la Religion avoient établi le lien indissoluble, & que les Loix Civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les Caractères imprimés au Mariage par les Loix Civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les Loix, qui au-lieu de casser le Mariage, se sont contentés de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les Loix Papiennes déclarèrent injustes les Mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (1); & le Sénatus-consulte rendu sur le Discours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus (2) de Mariage, de Femme, de Dot, de Mari. La Loi Civile se détermine selon les circonstances: quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.

Chap. XIII.
§ XVII.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas dans les Mariages entre Parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quels cas on doit se régler par les Loix Civiles.

EN fait de prohibition de Mariage entre Parens, c'est une chose très délicate de bien poser le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix Civiles commencent. Pour cela il faut établir des Principes.

Le Mariage du Fils avec la Mère confond l'état des choses; le Fils doit un respect sans bornes à sa Mère, la Femme doit un respect sans bornes à son Mari; le Mariage d'une Mère avec son Fils renverferoit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la Femme le tems où elle peut avoir des Enfans; elle l'a reculé dans l'Homme; & par la même raison la Femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'Homme plus tard. Si le Mariage entre la Mère & le Fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le Mari seroit capable d'entrer dans les vues de la Nature, la Femme n'y seroit plus.

Le

(1) Voy ce que j'ai dit ci-dessus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(2) Voy. la Loi 16. ff. de ritu nuptiarum, & la Loi 1. §. 1. aussi au Digeste de donationibus inter virum & uxorem.



LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.

Chap. XIV.

(a) Hist.
des Tat-
tars, part. 3.
p. 236.

Le Mariage entre le Père & la Fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs Filles (1) n'épousent-ils jamais leurs Mères, comme nous le voyons dans les Relations (a).

Il a toujours été naturel aux Pères de veiller sur la pudeur de leurs Enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le Corps le plus parfait & l'Âme la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inspirer des desirs & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des Pères toujours occupés à conserver les Mœurs de leurs Enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le Mariage n'est point une corruption, dira-t-on: mais avant le Mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'Education & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les Pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs Filles de leur Compagnie & de leur Familiarité?

L'horreur pour l'Inceste du Frère avec la Sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les Pères & les Mères ayent voulu conserver les Mœurs de leurs Enfans & leurs Maisons pures, pour avoir inspiré à leurs Enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'Union des deux Sexes.

La prohibition du Mariage entre Cousins Germains a la même origine. Dans les premiers Tems, c'est-à-dire, dans les Tems Saints, dans les Ages où le Luxe n'étoit point connu, tous les (2) Enfans restoient dans la Maison & s'y établissoient. C'est qu'il ne falloit qu'une Maison très petite pour une grande Famille; les Enfans (3) des deux Frères ou les Cousins Germains étoient regardés & se regardoient entr'eux comme Frères. L'éloignement qui étoit entre les Frères & les Sœurs pour le Mariage, étoit donc (4) aussi entre les Cousins Germains.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux Habitans de (b) Formose, que le Mariage avec leurs Parens au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (c); ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (d).

Que si quelques Peuples n'ont point rejeté les Mariages entre les Pères & les Enfans, les Sœurs & les Frères, on a vu dans le Livre premier que les Etres intelligens ne suivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit!

(b) Recueil
des Voyages
des Indes,
Tom. 5.
part. 1. Ré-
lation de
l'état de l'Île
de Formose.

(c) L'Alco-
ran, chap.
des Femmes.

(d) Voy.
François
Pirard.

(1) Cette Loi est bien ancienne parmi eux: *Attila*, dit *Prifens* dans son Ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser *Esea* sa fille, chose permise, dit il, par les Loix des *Scythes*, pag. 22.

(2) Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

(3) En effet chez les Romains ils avoient le même

nom, les Cousins Germains étoient nommés Frères.

(4) Ils le furent à Rome dans les premiers tems jusqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec sa Cousine Germaine: *Plin.* *l'arque* au Traité des Demandes des Choses Romaines.



des idées religieuses ont souvent fait tomber les Hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens & les Perses ont épousé leurs Mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis*, & les seconds parce que la Religion de *Zoroastre* donnoit la préférence (1) à ces Mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs Sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne, qui consacra ces Mariages en l'Honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la Religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une Religion fautive l'a consacrée.

Le principe que les Mariages entre les Pères & les Enfans, les Frères & les Sœurs, sont défendus pour la conservation de la Pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les Mariages défendus par la Loi Naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi Civile.

Comme les Enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur Père, & par conséquent le Beau Fils avec la Belle-Mère, le Beau-Père avec la Belle-Fille de sa Femme, le Mariage entr'eux est défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause: la Loi Civile ne peut ni ne doit permettre ces Mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez lesquels les Cousins Germains sont regardés comme Frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces premiers Peuples le Mariage entre Cousins Germains doit être regardé comme contraire à la Nature: chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix locales. Ainsi quand ces Mariages sont défendus ou permis, ils sont selon les circonstances permis ou défendus par une Loi Civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le Beau-Frère & la Belle-Sœur habitent dans la même maison. Le Mariage n'est donc pas défendu entr'eux pour conserver la Pudicité dans la maison; & la Loi qui le défend ou le permet n'est point la Loi de la Nature, mais une Loi Civile, qui se règle sur les circonstances & dépend des usages de chaque País: ce sont des cas où les Loix dépendent des Mœurs ou des Manières.

Les Loix Civiles défendent les Mariages, lorsque par des usages reçus dans un certain País ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorsque les Mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des Loix de la Nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable; le Père, la Mère & les Enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des Loix Civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle; les Cousins Germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les Loix de *Moïse*, celles des Egyptiens (a) & de plusieurs autres Peuples, permettent le Mariage entre le Beau-Frère &

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap. XIV.

(a) Voy. la
Loi 8 au
Cod. de
incestis &
inutilibus
nuptiis.

(1) Ils étoient regardés comme plus honorables; Voy. Philon, de *specialibus legib. qua pertinent ad Præcepta Decalogi*, Paris 1640. pag. 778.



LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap. XIV.
et XV.

(a) Lettres
Edif. 14.
Recueil,
Pag. 403.

la Belle-Sœur, pendant que ces mêmes Mariages sont défendus chez d'autres Nations.

Aux Indes (a) on a une raison bien naturelle d'admettre ces fortes de Mariages. L'Oncle y est regardé comme Père, & il est obligé d'entretenir & d'établir ses Neveux, comme si c'étoient ses propres Enfans: ceci vient du caractère de ce Peuple qui est bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet usage en a produit un autre: si un Mari a perdu sa Femme, il ne manque pas d'en épouser la Sœur: & cela est très naturel; car la nouvelle Epouse devient la Mère des Enfans de sa Sœur, & il n'y a point d'injuste Marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil.

Comme les Hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des Loix Politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des Biens pour vivre sous des Loix Civiles.

Ces premières Loix leur acquièrent la Liberté, les secondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui cercernent la Propriété. C'est un Paralogisme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien Public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la Cité, c'est-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la Propriété des Biens, parce que le Bien Public est que chacun conserve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix Civiles.

Cicéron soutenoit que les Loix Agraires étoient funestes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses Biens.

Posons donc pour maxime que lorsqu'il s'agit du Bien Public, le Bien Public n'est jamais que l'on prive un Particulier de son bien, ou même qu'on lui retranche la moindre partie par une Loi ou un Règlement Politique. Dans ce cas il faut suivre à la rigueur la Loi Civile, qui est le *Palladium* de la Propriété.

Ainsi lorsque le Public a besoin du fond d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi Politique: mais c'est là que doit triompher la Loi Civile, qui avec des yeux de Mère regarde chaque Particulier comme toute la Cité même.

Si le Magistrat Politique veut faire quelque édifice Public, quelque nouveau Chemin, il faut qu'il indemnise; le Public est à cet égard comme un Particulier qui traite avec un Particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un Citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la Loi Civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son Bien.

Après que les Peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs Conquêtes mêmes, l'esprit de Liberté les rappella à celui d'Équité, les Droits

Droits les plus barbares ils les exercèrent avec modération; & si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit sur la Jurisprudence dans le douzième Siècle.

On raccommodoit de son tems les grands Chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand Chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les Propriétaires (1) aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du Chemin. On se déterminoit pour-lors par la Loi Civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi Politique.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap. XV.
& XVI.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Règles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.

ON verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les Règles qui dérivent de la Propriété de la Cité avec celles qui naissent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat est-il aliénable, ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la Loi Politique, & non pas par la Loi Civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi Civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix Civiles qui règlent la disposition des Biens.

Si donc on aliène le Domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fond pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement Politique, parce que par la nature de la chose, à chaque Domaine qu'on établira, le Sujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le Domaine est nécessaire & l'aliénation ne l'est pas.

L'Ordre de Succession est fondé dans les Monarchies sur le bien de l'Etat, qui demande que cet Ordre soit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la Famille régnante que l'Ordre de Succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Famille régnante. La Loi qui règle la Succession des Particuliers est une Loi Civile, qui a pour objet l'intérêt des Particuliers; celle qui règle la Succession à la Monarchie est une Loi Politique, qui a pour objet le bien & la conservation de l'Etat.

Il s'ensuit de là que lorsque la Loi Politique a établi dans un Etat un Ordre de Succession, & que cet Ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la Succession en vertu de la Loi Civile de quelque Peuple que ce soit. Une

So-

(1) Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée sur le Peuple, les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme d'Eglise par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.



LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.
Chap. XVI.
& XVII.

Société particulière ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix Civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres Loix Civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorsqu'ils ont jugé les Rois: & les Maximes par lesquelles ils ont jugé les Rois sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore delà que lorsque la Loi Politique a fait renoncer quelque Famille à la Succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la Loi Civile. Les restitutions sont dans la Loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi, & qui vivent pour la Loi.

Il est ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes Maximes sur lesquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de

(a) Liv. I.
des Loix.

Cicéron (a).

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Règles de la Loi Politique, & non par les Règles de la Loi Civile; & bien-loin que cet usage puisse flétrir le Gouvernement Populaire, il est au-contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'Exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

(b) Répub.
Liv. 3.
Chap. 13.

Arifote (b) nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerce ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les Accusateurs, les Juges & l'Accusé même?

(c) Hyper-
bolus, Voy.
Plutarque,
vie d'Arifto-
te.

Et si l'on fait attention que ce jugement du Peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un Homme sans (c) mérite, on cessa dès ce moment de (r) l'employer, on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(r) Il se trouva opposé à l'Esprit du Législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A ROME il fut permis au Mari de prêter sa Femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (a) formellement: on sait que *Caton* prêta sa (b) Femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point Homme à violer les Loix de son País.

D'un autre côté un Mari qui souffroit les débauches de sa Femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (c) après la condamnation, étoit puni. Ces Loix paroissent se contredire & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa Femme est visiblement une Institution Lacédémonienne établie pour donner à la République des Enfants d'une bonne Espèce, si j'ose me servir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conserver les Mœurs. La première étoit une Loi Politique, la seconde une Loi Civile.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XVIII.
& XIX.

(a) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycorgue* & de *Numa*,
(b) *Plutarque* vie de *Caton*.

(c) *Leg. II*, §. ultim. ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

(d) *Loi des Wisigoths* Liv. 3. tit. 3. §. 6.

LA Loi des *Wisigoths* vouloit que les (d) Esclaves fussent obligés de lier l'Homme & la Femme qu'ils surprennent en adultère & de les présenter au Mari & au Juge: Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la Vengeance Publique, Domestique & Particulière!

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévarié sitôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les País où les Femmes ne sont point gardées, il est insensé que la Loi Civile les soumette, elles qui gouvernent la Maison, à l'Inquisition de leurs Esclaves.

Cette Inquisition pourroit être tout-au-plus dans de certains cas une Loi particulière Domestique, & jamais une Loi Civile.

C H A



LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap. XX.
CXXI.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les Principes des Loix Civiles les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.

LA Liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la Loi n'ordonne pas ; & on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des Loix Civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des Loix Civiles.

Il suit delà que les Princes qui ne vivent point entr'eux sous des Loix Civiles, ne sont point libres, ils sont gouvernés par la force, ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. Delà il suit que les Traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon-gré. Quand nous qui vivons sous des Loix Civiles, sommes contraints à faire quelque Contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence : mais un Prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état Naturel ; c'est comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fussent Citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des Choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Politiques les Choses qui appartiennent au Droit-des-gens.

LEs Loix Politiques demandent que tout Homme soit soumis aux Tribunaux Criminels & Civils du Païs où il est, & à l'Animadversion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyassent des Ambassadeurs, & la raison tirée de la nature de la Chose n'a pas permis que ces Ambassadeurs dépendissent du Souverain chez qui ils sont envoyés ni de ses Tribunaux. Ils sont la Parole du Prince qui les envoie, & cette Parole doit être libre ; aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir ; ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un Homme indépendant ; on pourroit leur imputer des Crimes, s'ils pouvoient être punis pour des Crimes ; on pourroit leur supposer des Dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des Dettes ; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un Homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre à l'égard des Ambassadeurs les raisons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le

le fait cesser en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME,

Chap.
XXII. &
XXIII.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'Ynca ATHUALPA.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'Ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens; ils le jugèrent par des Loix Politiques & Civiles; ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses Sujets, d'avoir eu plusieurs Femmes, &c.; & le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les Loix Politiques & Civiles de son Païs, mais par les Loix Politiques & Civiles du leur.

(a) Voy.
l'Ynca
Garcillaso
de la *Vega*,

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque par quelque circonstance la Loi Politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi Politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

QUAND la Loi Politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de Succession, devient destructrice du Corps Politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi Politique ne puisse changer cet Ordre; & bien-loin que cette même Loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sait que l'Etat a intérêt d'avoir son Chef chez lui, que les Revenus publics soient bien administrés, que sa Monnoye ne sorte point pour enrichir un autre Païs. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de Maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies: d'ailleurs les Hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs Coutumes; elles sont la félicité de chaque Nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les Histoires de tous les Païs le font voir.

Il suit delà que si un grand Etat a pour Héritier le Possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'Ordre de Succession soit changé. Ainsi la Loi de Russie faite au commencement du Règne d'*Elizabeth*, exclut-elle très prudem-



LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XXIII.
Et XXIV.

ment tout Héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appelé à la Couronne par le Droit du Sang.

— Que si une Nation peut exclure, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain Mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient sur elle; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des Criminels que le Magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers sont soumis à la puissance de la Loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre selon les Règles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'est plutôt le Magistrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des Crimes, c'est plutôt la Loi qui punit que le Magistrat. Les matières de Police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guère de formalités. Les Actions de la Police sont promptes, & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du Magistrat: c'est donc la faute du Magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la simple Police; ces choses sont d'un ordre différent.

Delà il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie (1), où le Port des Armes à feu est puni comme un Crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un Boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de Sultan qui ne fait être juste qu'en outrant la Justice même.

(1) Venise.



CHAPITRE XXV.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.Chap.
XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les Dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Règles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations Civiles passées dans le cours d'un Voyage entre des Matelots dans un Navire soient nulles? François Pirard (a), nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur Voyage, qui ne sont plus dans la Société, mais Citoyens du Navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la Société Civile.

(a) Chap.
14. part. 124

C'est dans ce même esprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on suivoit toujours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête restoient dans le Vaisseau, eussent le Navire & la Charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

